



Indépendant ou salarié de sa société?

Cette question est sur le devant de la scène avec l'introduction depuis le 1er janvier 2020 de la réforme fiscale des entreprises (également appelée RFFA). Certaines petites et moyennes sociétés romandes qui jusqu'alors payaient «plein tarif» voient leur charge fiscale baisser de manière significative. A titre d'exemple, le taux de l'impôt sur les bénéfices qui était précédemment d'environ 24% à Genève est abaissé à près de 14%. Effet d'aubaine pour des sociétés qui vont pouvoir favoriser l'investissement.

Et vous? Votre activité professionnelle d'indépendant se développe fortement, vous engagez des collaborateurs ou songez à vous associer. Le moment est peut-être venu d'adapter la forme juridique de votre entreprise (ou de votre cabinet) en créant une SA ou une Sàrl. Sous certaines conditions, cette démarche peut se faire sans apport de liquidité complémentaire pour constituer le capital social de 20 000 francs minimum (pour une Sàrl). La transformation (si elle s'avère judicieuse après

simulation chiffrée et évaluation des avantages et inconvénients) s'effectue par un transfert de patrimoine. Elle exige la satisfaction de certaines conditions, notamment l'inscription préalable de la raison individuelle au registre du commerce, et la remise d'un bilan de l'activité indépendante daté de moins de six mois. Cette opération nécessitera également la préparation de plusieurs actes et l'intervention d'un notaire.

La restructuration crée une nouvelle personne juridique, distincte de l'entrepreneur. Sauf cas particuliers, l'entrepreneur n'est plus responsable de manière illimitée sur ses biens personnels. La société, personne morale, répond elle-même de ses dettes sociales sur son propre patrimoine. Le risque financier pour l'entrepreneur se limite dès lors à son apport initial. Le gérant de sa société devient salarié et peut, sous certaines limites, librement fixer son salaire. Il a une marge de manœuvre en bénéficiant d'un possible arbitrage entre le salaire soumis aux charges sociales et la distribution du dividende imposé de manière alléguée.

Pour les indépendants qui n'avaient pas facultativement souscrit de prévoyance professionnelle, le fait de devenir salarié de leur société entraînera leur affiliation obligatoire à un deuxième pilier. C'est l'occasion pour le dirigeant de rationaliser différents aspects patrimoniaux. Pour les entrepreneurs au bénéfice d'un revenu élevé, on aura tendance à privilégier un deuxième pilier à «deux étages», auprès de deux prestataires distincts, en ségréguant la part LPP obligatoire de la part hors-obligatoire. Cette dernière pourra ainsi être investie sur les marchés financiers avec plus de contrôle et de transparence. Outre le fait de combler une éventuelle lacune de prévoyance existante, rappelons que le versement de rachats réguliers dans le deuxième pilier, totalement déductibles du revenu imposable du dirigeant salarié, lui permettra de réaliser d'importantes économies d'impôts.

Bordier & Cie Nyon

**Alexandre Genet est planificateur financier
chez Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844**